



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe de publicité foncière

Question écrite n° 42590

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la lecture qu'il convient de faire de l'article 1133 bis du code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2004 (art. 19-5). Au terme de cet article, « Les actes portant changement de régime matrimonial, passés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005, en vue de l'adoption d'un régime communautaire, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. » Pour les cas où l'acte notarié qui modifie le régime matrimonial est rédigé avant le 1er janvier 2004 mais que l'apport à la communauté se fait après cette date, la profession s'interroge quant à l'exigibilité de la TPF. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle lecture il convient de faire de cette disposition transitoire prévue à l'article 1133 bis du CGI.

Texte de la réponse

Il résulte de l'article 1133 bis du code général des impôts que les actes portant changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsqu'ils sont passés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005. Ces dispositions s'appliquent aux actes notariés portant changement de régime matrimonial qui sont dressés au cours de cette période, ainsi qu'à ceux pour lesquels le jugement portant homologation du changement est intervenu à compter du 1er janvier 2004. Est en revanche sans incidence la date des actes notariés qui sont rédigés en vue de l'accomplissement des formalités que l'acte portant changement de régime matrimonial dûment homologué a rendu nécessaires. En effet, de tels actes subséquents ne portent pas par eux-mêmes un changement de régime matrimonial.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42590

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4852

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3261